

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CSGE 005-7034/19/BM

■ Approbation de conventions avec la société S2G et des associations sportives, ainsi qu'avec le SDIS 13, relatives aux modalités d'utilisation du complexe aquatique Cap Provence pour l'année 2019-2020 MET 19/12209/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération EPPS n° 002-683/13/CC du 31 octobre 2013, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion et l'exploitation de la piscine Cap Provence à la Société S2G (Société d'Exploitation du stade nautique Cap Provence). Ce contrat a été conclu pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2014.

En vertu de l'article 18.2 du contrat d'affermage n° 13/218, l'accueil, au sein du complexe aquatique Cap Provence, des associations et clubs sportifs du territoire métropolitain, qui en font la demande, doit faire l'objet d'une convention tripartite entre l'Association, le Déléguataire et l'autorité déléguante.

Le déléguataire propose d'accueillir les associations suivantes :

- L'association « Cercle d'Activités Aquatiques de Provence » (CAAP),
- L'association sportive du Collège Saint Augustin situé à Carnoux-en-Provence
- L'association sportive du Collège les Gorguettes - Gilbert Rastoin situé à Cassis

L'association « Cercle d'Activités Aquatiques de Provence » (CAAP) a été créée en 2010. Composée de près d'une centaine d'adhérents, elle a pour but de développer et de favoriser la pratique des différentes activités aquatiques, telles que l'apnée, la nage avec palmes, la natation sportive et la préparation au secourisme et au brevet de Sécurité et Sauvetage Aquatique.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 07 novembre 2019

Les activités proposées par ces associations entrent dans le cadre des activités que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite voir se développer au sein du complexe aquatique Cap Provence.

Par ailleurs, avec l'accord de la collectivité, le délégataire propose d'accueillir gratuitement le SDIS 13, pour deux séances d'une heure par semaine, en échange de la mise en œuvre annuelle par les sapeurs-pompiers de la Formation Continue des Equipiers (FCE) aux personnels du Stade Nautique.

Les conventions proposées ont pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations du complexe aquatique Cap Provence par ces différentes structures et de fixer les relations entre la Métropole, ces structures et le délégataire S2G. Celles-ci n'induisent pas de conséquences financières sur le budget métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération EPPS n°002-683/13/CC du 31 octobre 2013 approuvant le choix du délégataire et du contrat de Délégation de Service Public n°13/218 relatif à « la gestion et l'exploitation de la piscine Cap Provence » ;
- La délibération EPPS n°007-834/15/CC du 19 février 2015 portant approbation de l'avenant n°1 relatif au remplacement d'annexes du contrat.
- La délibération n° CSGE 004-2422/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 portant approbation de l'avenant n°2 relatif au remplacement d'annexes du contrat.
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'information au Conseil de Territoire Marseille Provence du 22 octobre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'en vertu de l'article 18.2 du contrat n°13/218, l'accueil des associations et clubs sportifs du territoire métropolitain doit faire l'objet d'une convention tripartite,
- L'intérêt de la Métropole de valoriser les activités associatives au sein du Complexe Aquatique Cap Provence,
- Que les activités proposées par les associations, CAAP et associations sportives des collèges Saint-Augustin et Les Gorguettes, entrent dans le cadre des activités que la Métropole souhaite voir se développer au sein de la piscine Cap Provence,
- Que la Métropole accorde la gratuité au SDIS pour deux séances d'une heure par semaine.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions ci-annexées à conclure avec chacune des associations et le délégataire S2G relatives aux modalités d'utilisation des installations du complexe aquatique Cap Provence pour l'année 2019-2020.

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée à conclure avec le SDIS 13 et le délégataire S2G relative aux modalités d'utilisation des installations du complexe aquatique Cap Provence pour l'année 2019-2020.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Sport et Equipements sportifs

Eric LE DISSÈS